

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal le 17/05/2023.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 Juin 2023, Monsieur Valentin Makowski , est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : A compter du 01 Juin 2023, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Valentin Makowski sera remplacé par Monsieur Patrick Marc, Monsieur Serge Saint Louis et Madame Sabrina BENTOUATI, nommés mandataire suppléants.

Article 3 : A compter du 01 Juin 2023, Madame Isabelle MONTUELLE est nommée mandataire de la régie.

Article 4 : Le régisseur n'est pas atteint à un cautionnement.

Article 5 : Le régisseur et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 17/05/2023

Le Président
Jacques AUZOU

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
Pour Avis conforme à la loi du 10 juillet 1991
Assignataire 15, rue du 26e Régiment d'Infanterie
Jacques BREDECHE CS 61000
24000 PERIGUEUX CEDEX

Vu pour acceptation (manuscrite), le
mandataire Monsieur Patrick Marc

Signature
Vu pour
Acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), la
mandataire suppléante Sabrina BENTOUATI
Signature
Vu pour Acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), le régisseur
Valentin Makowski

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire
Monsieur Serge Saint Louis

Signature
Vu pour acceptation

Vu pour acceptation (manuscrite), la mandataire
Isabelle MONTUELLE

Signature
Vu pour
Acceptation

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20230614-ARR0112023-AR